

OPUS SACERDOTALE

Décembre 2015

N° 256

Bien chers Confrères,
Bien chers Amis,

Le 31 juillet 2015, un très heureux événement s'est produit pour l'Opus Sacerdotale : la reconnaissance canonique de nos statuts comme association privée de fidèles par l'Evêque de Fréjus-Toulon, Son Excellence Mgr Dominique REY.

Depuis sa fondation en 1964, plusieurs demandes avaient été formulées auprès de plusieurs évêques, mais aucune n'avait abouti. La ligne de l'Opus n'était pas à la mode dans la période postconciliaire, toute centrée sur les changements dans l'Eglise et la révolution dans la Sainte Liturgie.

Nous remercions de tout cœur Mgr REY de cette reconnaissance de notre association. Etre reconnu par l'Eglise est une source de grâces pour chaque membre de l'Opus Sacerdotale. C'est le 8 décembre 2014, en la fête de l'Immaculée Conception, que nous avons reçu un avis favorable. Pouvait-il en être autrement pour une œuvre placée sous le patronage de Marie, Mère de l'Eglise ?

Je tins aussitôt informé l'abbé Julien BACON qui présida l'Opus durant dix-huit ans, de 1994 à 2012, et qui, il y a quelques mois, me disait combien il aimerait voir reconnue l'Opus Sacerdotale avant de mourir.

Dieu l'a rappelé à Lui le 11 juillet dernier. Ses funérailles ont été célébrées le 15 juillet à Beuvry dans la forme extraordinaire du rite romain, à laquelle il était attaché. Nous publions dans ce bulletin le sermon prononcé à ses obsèques par le R.P. Alain HOCQUEMILLER, Prieur de la Sainte Croix de Riaumont.

Ces derniers mois ont été marqués par deux faits marquants :

1. Le Motu Proprio *Mitis Judex Dominus Jesus*, sur la nouvelle procédure des causes matrimoniales, promulgué le 8 septembre 2015 ;
2. La seconde partie du synode sur la famille dont certains points sont pour le moins confus, sinon ambigus.

Ma première réaction à la lecture du motu proprio a été une grande perplexité devant une telle réforme. En effet, la double sentence était prudentielle. Je ne suis pas sûr que la rapidité dans la procédure soit bénéfique pour le bien de l'Eglise, pour celui des époux concernés et pour la vérité de la justice. D'autre part, demander aux évêques, généralement incompétents en procédure canonique, d'être juge en la matière, m'a laissé songeur... En outre, abandonner le tribunal collégial de trois juges pour le juge unique risque de voir se vérifier l'axiome : « Juge unique, juge inique ». J'ai vite constaté que ma première réaction était partagée par bon nombre de mes confrères canonistes. Le M.P. est loin de provoquer l'enthousiasme chez les canonistes. Nous publions, avec l'aimable autorisation de son auteur, l'excellente étude réalisée par M. l'abbé Jacques GRESSIER, qui a consacré sa vie sacerdotale à la justice de l'Eglise, comme official et traducteur des sentences de la Rote.

Ce bulletin paraissant au temps de Noël, permettez-moi de vous souhaiter un Joyeux Noël et une bonne et sainte année 2016, sous le doux regard de Notre-Dame.

Abbé François SCRIVE
Prieur

Homélie du Père Alain HOCQUEMILLER
Obsèques de monsieur l'abbé Julien BACON,
mercredi 15 juillet 2015.

Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il.

Le seigneur a rappelé à lui son serviteur l'abbé Julien Bacon, au terme d'une existence tout entière marquée par le sacerdoce.

Au prédicateur du jour de ses obsèques, Monsieur l'abbé laisse comme consigne écrite :

«l'homélie portera sur le sacerdoce pas de recueil d'anecdotes.»

Il ne voulait pas qu'on parlât de lui ... mais de ce qu'il avait passionnément aimé :

le sacerdoce,

le service de Dieu et des âmes à l'imitation de Jésus-Christ ;

la gloire de Dieu et le salut du monde.

Ses études approfondies avaient développé et illuminé sa vaste intelligence aux dimensions du monde et de l'histoire, mais son cœur de prêtre n'avait qu'une seule passion : le mystère de Dieu, de son existence éternelle, de sa parole, de son amour des hommes ; et cette passion ne l'éloignait pas du commun des mortels ; sa science ne le poussait pas à se réfugier dans les abstractions ; sa culture ne l'amenait pas à mépriser ses humbles origines.

Sa maîtrise en lettres classiques ne lui a pas fait oublier son savoureux patois local, qu'il parlait en esthète.

Lui, le docteur en histoire, il a aimé enseigner pendant 30 ans dans un établissement professionnel ; il était aussi fier de sa médaille Grand Or du travail que de ses palmes académiques.

Et il fut particulièrement touché quand l'ordre national du mérite lui fut remis, je cite :

« pour ses travaux en matière de liturgie ».

La liturgie, c'est-à-dire le service de Dieu !

Que la république française, qui ne veut reconnaître ni subventionner aucun culte, ait eu la délicatesse de récompenser ses travaux en matière de liturgie lui alla droit au cœur.

Et nous voici revenus au sujet que Monsieur l'abbé Bacon nous a lui-même fixé pour aujourd'hui :

le sacerdoce, le service de Dieu, la liturgie.

Quand il faisait visiter cette église de Beuvry Monsieur l'abbé Bacon insistait en connaiseur sur la façon dont elle est éclairée sur la façon dont les vitraux la mettent en valeur.

Le prêtre, disait-il, est un *« passeur de lumière »* comme quelqu'un qui transmet un flambeau comme le veilleur, qui, le premier, voit se lever le jour et qui annonce le jour nouveau.

Dieu est lumière et celui qui prétend parler de Dieu doit parler de cette mystérieuse lumière. L'évangile de Saint Jean dit *« témoigner de la lumière »*.

Alors comment annoncer Dieu aux hommes ? Comment parler de la lumière ? Comment témoigner d'elle ?

Les vitraux des églises mieux que les éclairages électriques les plus modernes favorisent la prière et parlent de Dieu justement parce qu'ils ne prétendent pas créer de la lumière : ils laissent passer la lumière du Créateur. Ils ne produisent pas une lumière factice ils diffractent, ils mettent en valeur la lumière du jour, ils révèlent les richesses insoupçonnées de la lumière blanche de la lumière du bon Dieu qui en les traversant, prend à nos faibles yeux toutes les couleurs de l'Arc en Ciel.

Ainsi, le sacerdoce doit-il témoigner de la lumière du bon Dieu, faire voir ... laisser voir les richesses insondables de Dieu, son éternité, son immensité, sa miséricorde inlassable, non pas en s'appuyant sur les œuvres humaines mais en faisant confiance aux œuvres de Dieu que sont les sacrements.

Celui qui prétend parler de Dieu ne doit pas essayer de briller par lui-même mais bien de refléter une lumière qui ne nous a pas attendus pour briller, une lumière qui n'a pas besoin de

nous pour briller.

Celui qui prétend parler de Dieu doit s'efforcer non pas tant prouver que de témoigner.

L'Évangile nous dit :

« Lorsque vous priez, ne soyez pas comme les hypocrites, qui aiment à prier debout dans les synagogues et aux coins des rues, pour être vus des hommes. Quand tu pries, entre dans ta chambre, ferme ta porte, et prie ton Père qui est là dans le lieu secret; et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra. »

Quand vous voudrez prier pour Monsieur l'abbé Bacon, mes frères, faites ce que demande l'Évangile, entrez dans votre chambre ; ou bien, entrez dans cette église non pas forcément pendant un office, quand les lumières sont allumées, entrez-y aussi quand tout sera éteint.

Non pas forcément quand il y a beaucoup de monde mais au matin ou au soir quand l'église sera vide ...

une église n'est jamais vide, une église est la maison du Seigneur. Il y habite dans le Tabernacle par l'Eucharistie, il y brille invisiblement.

Et dans la pénombre de cette église laissez les vitraux vous parler silencieusement de la lumière de Dieu.

Dieu est lumière, il n'y a pas en lui de ténèbres.

Dans la pénombre de cette église, repensez à l'exemple que nous a donné Monsieur l'abbé Bacon.

L'exemple d'une existence simple et laborieuse,
l'exemple d'une disponibilité discrète et inlassable,
l'exemple d'une fidélité paisible.

Cet exemple est lumineux; il est, dans la nuit de notre existence parfois difficile parfois éprouvée, une lumière qui reconforte, qui rassure et qui oriente.

Le prêtre doit être le témoin de la lumière de Dieu.

La liturgie, célébration des sacrements, a pour rôle de nous mettre en présence du mystère de Dieu. Elle ne doit pas être tapageuse, on ne lui demande pas d'être originale, elle ne sert pas à mettre en valeur la personnalité du célébrant.

Tout à l'heure, le prêtre, à l'autel, se tournera vers Dieu pour lui offrir le sacrifice de Jésus-Christ et c'est dans un silence presque absolu qu'il prononcera des paroles ... qui ne seront pas ses paroles ! mais les paroles de Jésus-Christ :

*« Ceci est Mon corps, livré pour vous
ceci est Mon sang, versé pour vous
et pour la multitude en rémission des péchés. »*

La célébration du sacrifice de la messe est l'acte essentiel du sacerdoce ; la célébration quotidienne du sacrifice de la messe était le cœur de l'existence de Monsieur l'abbé Julien Bacon. Je l'ai vu pleurer de joie après une longue période de maladie quand il put reprendre la célébration de la messe.

Non pas la messe paroissiale qu'il était trop faible désormais pour pouvoir célébrer, mais sa messe quotidienne, la messe de chaque jour, ou peu importe le nombre de participants où seule importe la présence réelle de Jésus-Christ Fils de Dieu qui donne son corps et son sang en rémission des péchés.

La liturgie, la célébration des mystères de Dieu n'a pas besoin qu'on invente, elle n'a pas besoin qu'on innove, qu'on recherche l'originalité, qu'on se préoccupe fiévreusement de jamais-vu ou d'inédit.

La célébration de la liturgie ne requiert pas chez le célébrant de dons particuliers d'imagination ou de création; elle requiert bien plutôt une attention soutenue un désir aigu de voir la lumière de Dieu et de la refléter.

Elle requiert du célébrant une disponibilité une docilité particulière à l'image de celle de Jésus-Christ qui répète dans l'Évangile :

*« mes paroles ne sont pas mes paroles mais les paroles de Celui qui m'a envoyé.
Les œuvres que je fais ne sont pas mes œuvres mais les œuvres de Celui qui m'a envoyé ».*

Ainsi le prêtre à l'autel doit-il avoir conscience que les actes du culte ne sont pas ses actes à

lui. La théologie exprime cela en disant que l'acte du prêtre à l'autel quand il consacre l'Eucharistie est un acte qu'il pose « *in persona Christi* » non pas seulement au nom du Christ mais bien « en la personne du Christ ».

Le sacerdoce, c'est une configuration de l'âme du prêtre à celle de Jésus-Christ qui lui permet de poser en la Personne de Jésus-Christ, unique Sauveur, les actes qui sauvent.

Très particulièrement la célébration de l'Eucharistie et le pardon des péchés.

Le prêtre alors, quand il exerce le sacerdoce, quand il offre le sacrifice et remet les péchés agit non seulement au nom du Christ mais bien **en la personne du Christ**.

C'est-à-dire qu'au moment où il agit le Christ lui-même agit réellement en lui :

Le prêtre alors agit, non pas seulement au nom ou à la place du Christ comme si le Christ pouvait être remplacé !

Quand le prêtre célèbre la messe, c'est le Christ en personne qui offre son sacrifice; le prêtre n'est que l'instrument dont se sert Jésus-Christ pour se rendre présent partout où les hommes ont besoin de son sacrifice.

Et que demande-t-on à un instrument ?

Sinon de servir docilement, de ne pas gêner, de ne pas encombrer la main de celui qui l'utilise mais bien de servir son action.

Alors la personnalité du prêtre, si riche soit-elle, doit-elle s'effacer devant celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ, devant la Personne divine du fils de Dieu, *Lumière, née de la Lumière, Vrai Dieu né du Vrai Dieu*.

Le prêtre, un instrument, mais un instrument vivant, un instrument intelligent, un instrument aimant ! Un « *intendant* » dit l'Évangile un « *intendant des mystères de Dieu* », répète Saint-Paul et la qualité suprême de l'intendant n'est pas l'originalité, la spontanéité, mais presque au contraire l'aptitude à disparaître la tendance à s'effacer pour laisser son maître agir, quand Il veut et comme Il veut.

Monsieur l'abbé Bacon a voulu mettre sur l'image souvenir de son jubilé sacerdotal un verset du psaume 43 que le prêtre récite lorsqu'il monte à l'Autel :

« *Ta lumière et ta vérité me conduiront sur ta sainte montagne !* »

En refermant son cercueil, tout à l'heure, j'ai répété ce verset.

Monsieur Labbé Bacon est revêtu de l'aube de son ordination, cette aube brodée par sa mère et sa sœur, tant aimées, avec un soin et une patience infinies.

« Plus de 1000 heures de travail ! », c'est ce qu'il aimait répéter.

Pour refléter cette lumière, pour enseigner fidèlement cette vérité, qui conduisent les âmes dans la sainte montagne il faut au prêtre la vie intérieure, le silence de la prière, la lecture, la méditation assidue de la parole de Dieu.

C'est cette discipline qui fait mûrir dans l'âme du prêtre les dispositions qui feront de lui un intendant vraiment fidèle des mystères de Dieu un bon serviteur avisé et vigilant.

Dans les dernières années de son apostolat, Monsieur l'abbé Bacon s'est passionné pour la formation des jeunes prêtres, et après avoir enseigné à Boulogne, à Calais, à Béthune et à Beuvry, il a exercé son ministère à la tête de l'Opus Sacerdotale et dans le séminaire qu'il avait contribué à créer à Gricigliano, près de Florence.

Je remercie très chaleureusement Monsieur l'abbé Lortil, curé de Beuvry de la charité avec laquelle il nous a accueillis en cette église :

Monsieur l'abbé Scrive, prieur général de l'Opus sacerdotale,

Monsieur le chanoine Trauchessec, de l'Institut du Christ-Roi

et moi-même,

et de nous confier la célébration de ces obsèques selon la forme extraordinaire du rite romain, conformément aux dernières volontés de Monsieur l'abbé Bacon.

Toute sa vie, la prière de Monsieur l'abbé Bacon à monté, fervente, pour demander à Dieu « *des moissonneurs pour la moisson des âmes* », des moissonneurs, non pas des ingénieurs agronomes géniaux, qui inventent de nouvelles techniques et cherchent par leur industrie à faire mieux que le Créateur ; pas des inventeurs de liturgie ou d'évangélisation génétiquement modifiée mais bien d'humbles moissonneurs attentifs et économes soucieux de

récolter tout ce que la puissance du créateur, seule, sait faire germer de bon dans les cœurs.

Humilité du prêtre,
disponibilité du prêtre,
intérieurité du prêtre,
abnégation du prêtre.

Ce portrait pourrait faire peur ; il fait peur; en nos temps de pénurie de vocations sacerdotales. En se consacrant au service de Dieu, en mettant sa personnalité au second plan, pour mettre en valeur la Personne divine du Fils de Dieu le prêtre se condamne-t-il à une existence de tristesse ?

Dieu lui demande-t-il le sacrifice de tout accomplissement personnel, et donc de toute joie, au bénéfice d'une très lointaine vie éternelle ?

Vous tous qui avez connu le sourire lumineux de monsieur l'abbé Bacon, vous devinez bien qu'il n'en est pas ainsi.

Le chrétien qui accepte le programme exigeant de la préparation au sacerdoce, le baptisé qui accepte de se faire le témoin de lumière et pour ce faire renonce, comme Saint Jean-Baptiste, à être lui même une lumière ...

Le prêtre ouvre son âme à d'autres joies que celles de l'épanouissement naturel de sa personnalité.

Oui, il y a des sacrifices,
oui il y a des renoncements,

oui il y a un piétinement de la personnalité propre

mais il y a aussi des joies, des joies de choix des joies exceptionnelles réservées aux intendants de la vie éternelle.

Se mettre au service du Seigneur dans la vie sacerdotale, ce n'est pas renoncer à toute joie dans la vie terrestre, dans l'espoir de posséder plus tard, après la mort, dans très longtemps, donc, la vie éternelle.

La vie éternelle, mes frères, ce n'est pas « *dans très longtemps* »

la vie éternelle ne commence pas tout d'un coup après la mort, à la fin de la vie terrestre.

La vie éternelle, ce n'est pas « *le plus tard possible* » !

La vie éternelle, pour laquelle l'Évangile nous demande de faire tant d'efforts c'est maintenant !

La vie éternelle commence au moment du baptême ! Elle est cette « seconde naissance, selon l'eau et l'Esprit » dont Jésus parle à Nicodème, stupéfait.

Le prêtre est le ministre de la vie éternelle il a la joie de la faire éclore quand il baptise.

Il a la joie de la nourrir, lorsqu'il célèbre et distribue l'eucharistie.

Il a la joie de la soigner, de la guérir et parfois même de la ressusciter

à chaque fois qu'il célèbre le sacrement du pardon.

La vie éternelle, dans laquelle nous supplions le Seigneur d'accueillir son serviteur Julien Bacon, c'est le prolongement de toute son existence terrestre c'est l'épanouissement, c'est la floraison magnifique de ce qui était déjà en germe sur la terre dans son âme à lui comme dans l'âme des fidèles.

Vous tous qui avez connu et apprécié la disponibilité de Monsieur l'abbé Bacon, sa compassion, sa charité, le don qu'il avait pour écouter, pour consoler, pour encourager, pour reconforter, tout ceci lui venait de sa Charité, de sa Foi et de son Espérance; c'est-à-dire des vertus théologiques reçues au Baptême... renforcées au jour de la Confirmation ... et mises au service des fidèles le jour de l'Ordination sacerdotale.

Tout ceci lui venait de sa vie éternelle, commencée le jour de son Baptême.

La vie éternelle, c'est comme le royaume de Dieu dont parle Jésus dans l'Évangile : elle est proche, toute proche !

Vraiment, les sacrifices que Jésus nous demande pour l'avoir en héritage ne sont rien, il n'y a pas de commune mesure entre les tribulations de temps présent et la récompense que Jésus nous promet, dit Saint Paul.

Car Jésus en personne l'avait promis déjà dans l'Évangile en disant : « *Celui qui aura quitté, sa maison, ou sa femme, ou ses frères, ou ses parents, ou ses enfants, à cause du royaume de Dieu, recevra le centuple dans ce siècle-ci, et, dans le siècle à venir, la vie éternelle* »

Remercions Dieu de nous avoir donné l'abbé Julien Bacon, un témoin fidèle et un serviteur zélé de la vie éternelle; promettons lui de penser plus souvent à cette vie éternelle déjà commencée dès maintenant pour nous aussi et dans laquelle nous supplions Dieu de l'accueillir pleinement.

Promettons-lui d'être plus attentifs à cette vie éternelle à ce royaume de Dieu dont Jésus nous dit qu'il est tout près de nous-mêmes et que nous le connaissons déjà.

Alors que nous avons toujours tendance à ne nous occuper que du royaume de la terre et à penser que le royaume de Dieu c'est « *dans très longtemps* » ...

Et puis faisons nôtre ce qui était la prière de l'abbé chaque jour la prière pour les vocations religieuses et sacerdotales.

Seigneur,

Faites voir un rayon de votre lumière

à des cœurs disponibles pour se donner à vous pleinement !

Faites que l'exemple lumineux de l'abbé Julien Bacon conduise d'autres jeunes gens vers la sainte montagne.

Mon Dieu, donnez-nous des prêtres,

Mon Dieu, donnez-nous beaucoup de prêtres,

Mon Dieu donnez-nous beaucoup de Saints Prêtres !

Au nom du Père et du Fils et du Saint esprit. Amen

Retraite de l'Opus Sacerdotale 17 au 21 août 2015 à l'abbaye ND de Fontgombault

Selon une "tradition" bien ancrée, l'Opus Sacerdotale a proposé à nouveau à ses membres ce temps de retraite annuelle statutaire ouvert à tous les prêtres, du 17 au 21 août 2015, à l'abbaye Notre-Dame de Fontgombault. Nous nous sommes retrouvés une petite vingtaine de prêtres, diocésains et membres d'Instituts Ecclesia Dei, d'âges variés et d'horizons géographiques divers, dans l'espace franco-suisse. Trois fidèles laïcs associés suivaient aussi les exercices.

Une retraite, c'est un temps, un lieu, des exercices spirituels, au service d'une œuvre. Le Saint-Esprit opère dans les âmes et les retraitants s'efforcent de coopérer à la grâce venue d'en Haut. Un compte-rendu laisse donc échapper l'essentiel connu de Dieu seul : le colloque intérieur de chaque retraitant avec son Seigneur. Mais si le Bon Dieu opère directement, comme il veut, il aime se servir des causes secondes. J'en ai retenu trois : le cadre, le prédicateur et les co-retraitants.

Le milieu porteur, c'est l'abbaye bénédictine de Fontgombault. Je la découvrais pour la première fois de façon un peu prolongée. J'ai suivi avec attention la visite proposée par le Père Hôtelier. Mais surtout, nous avons été plongés dans le grand bain de la prière monastique : l'Office divin, l'Opus Dei qui rythme les heures du jour et de la nuit. En ce lieu, les prêtres diocésains sont gâtés. Il est rare, en paroisse ou dans des communautés séculières, de pouvoir vivre ce qui nous est offert ici "sur un plateau". Nous étions associés à "l'Eglise en prière" par excellence, qui par son mode de vie est vouée à Dieu seul. Elle s'exprime par le chant propre de l'église latine. L'incomparable chant grégorien nous relie à près (plus ?) d'un millénaire de louange ininterrompue. Chaque jour, au cœur de la



Liturgie des Heures, comme un joyau dans son écrin : la Sainte Eucharistie. J'ai été touché par le recueillement de la Messe matinale célébrée - in Persona Christi capitis - sur les autels latéraux de l'abbatiale, par chaque moine et chaque prêtre retraitant. En fin de matinée, nous assistions à la Messe conventuelle, avant-goût de la liturgie céleste. A travers les temps d'action de grâce et d'adoration eucharistique, la

Sainte Messe apparaît mieux comme la Source et le sommet de la vie sacerdotale. Merci aux moines d'hier et d'aujourd'hui qui nous permettent d'en prendre mieux conscience.

Le prédicateur avait reçu grâce d'état en acceptant cette mission quasi pénitentielle ! Quoi de plus difficile que de prêcher à des prêtres, même si ce sont des frères accordés sur le fond ! Cette année, nous écoutions **le Révérend Père Jean-François THOMAS s.j. sur le thème de la charité sacerdotale** : quel visage a-t-elle et comment devons-nous l'exercer ? Un plan avait été donné : il a été suivi ! D'abord les dispositions pour vivre la charité sacerdotale. En premier, le silence : celui des lèvres, des yeux, des oreilles, de tous les sens, le silence intérieur surtout, condition pour découvrir le mystère de notre Mère la Sainte Eglise, mystère de charité. S'ensuit l'abnégation : apprendre à renoncer à nos susceptibilités, à notre esprit propre, mortifier le sentiment de bien être spirituel. Puis le zèle apostolique, meilleur indice de notre charité, mais il peut être désordonné. Le bon zèle suppose le détachement du souci exagéré de notre "temporel", de nos "habitudes immuables", de notre chère santé, de notre vie même, plus encore de notre amour propre, de notre "popularité"... La charité sacerdotale doit surmonter deux autres obstacles : la fascination de l'ennui et la paresse spirituelle - la fameuse acédie - qui rôde cherchant qui dévorer ! Il était temps d'en venir aux sources de la charité : l'Amour trinitaire, investi dans la création et plus encore dans la rédemption opérée par le Christ. De ce mystère, le prêtre a reçu davantage. A la vie d'enfant de Dieu, s'ajoute chez lui le pouvoir de consacrer et de pardonner, avec mission de transmettre cette vie au monde entier. La charité sacerdotale va s'exercer à l'imitation du Cœur du Christ. Par le Pardon, humblement demandé et généreusement offert : "Pardonnez comme le Christ vous a pardonnés" - par le Don de soi sans réserve : "Le Bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis" - En ne jugeant pas les personnes : face au péché, regarder le Christ en croix qui nous regarde, et donc rejeter l'esprit du monde qui juge de tout par lui-même mais n'accepte d'être jugé par personne. - Pratiquer la grandeur d'âme, à l'encontre de la petitesse de cœur, de la défiance et du découragement. Cultiver l'admiration envers les saints et la dévotion à l'Esprit Saint, source de joie spirituelle. Envers les frères prêtres en particulier, vivre la miséricorde et, pour autant qu'il dépend de nous, la dilection fraternelle : "je ne vous appelle plus serviteurs mais amis".

La dernière causerie nous introduisait dans l'union intime avec le Christ, dans l'amitié divine telle que décrite dans la parabole de la Vigne et des sarments.

J'ai apprécié l'intensité et la relative brièveté des deux causeries quotidiennes, complétées le soir par la suggestion de points d'oraison. En purifiant nos intelligences, elles nous introduisaient efficacement dans le Mystère de Dieu. Leur caractère concret et percutant nous "rejoignait" en profondeur. La référence à la Sainte Ecriture et aux grands maîtres spirituels, de différentes écoles, nous reconduisait sans cesse à la Source. Manifestement, l'orateur prêchait ce qu'il vivait. Peut-être

est-ce la grâce d'un fils de saint Ignace de ne pas nous laisser en repos tant que nous n'avons pas reconnu l'état misérable de notre âme. Le mot de conversion fut rarement prononcé, mais c'était bien de cette nécessité qu'il s'agissait. La grande affaire est de parvenir à nous jeter résolument aux pieds de notre Sauveur et de nous réfugier dans ses bras.

Comment négliger la troisième dimension d'une retraite : la vie fraternelle, surtout quand la prédication roule sur la charité ! Les co-retraitants peuvent être aussi des prédicateurs auxiliaires, parfois par la seule qualité de leur silence. J'ai été sensible à la bienveillance discrète de confrères que, pour la plupart, je ne connaissais que de nom. La charité sacerdotale peut s'exprimer à tout moment par les petites attentions mutuelles, à l'office ou aux repas. Le temps des récréations quotidiennes nous offrait l'opportunité de partager fraternellement dans la confiance "Gaudium et spes" et parfois "luctus et angor".

Il faudrait mentionner d'autres éléments appréciables : les rencontres d'échanges et d'informations au début de chaque après-midi. Ainsi l'abbé Gunst-Horn nous a présenté son livre sur le latin par l'exemple, l'abbé Barthe nous a recommandé le pèlerinage Summorum Pontificum, le chanoine Trauchessec nous a parlé de la vie de l'Opus sacerdotale, l'abbé Scrive, notre Prieur, nous a exhortés à nous engager dans l'association, selon les différents "degrés" d'appartenance proposés. Le renouvellement des promesses, sobre et fervent, a eu lieu le dernier soir dans la chapelle du Saint-Sacrement.





Enfin, comment ne pas évoquer la rencontre de notre groupe avec Dom Jean Pateau, le TRP Abbé de ND de Fontgombault. Il a rappelé quelques points saillants de l'année : la reprise de l'abbaye St. Paul de Wisques, mais aussi les décès rapprochés de moines qui appellent de nouvelles vocations. (Pour continuer de "fonder en grand au ciel" il faut aussi fonder sur la terre !) Lors du déjeuner convivial qu'il a partagé avec nous, nous avons pu déguster les premiers raisins de l'abbaye, bénits lors de la Messe conventuelle du matin, à la fin du canon après le "sanctificas, vivificas et praestas nobis".

Pour nous sanctifier et nous vivifier, nous attendons la prochaine retraite de l'Opus sacerdotale, en souhaitant des retraitants plus nombreux encore et un prédicateur de la même trempe, portés par la prière des moines.

La prochaine retraite est prévue du 22 au 26 août 2016.

Abbé Jean-François Amiot
Prêtre du diocèse d'Angers



Carnet de l'Opus

Abbé Marcel PARENT

décédé le 16 décembre 2012 dans 96^{ème} année et sa 68^{ème} année de sacerdoce.
Ses obsèques ont eu lieu le 20 décembre 2012 en l'église des Hauts Buttés (08).
Il est inhumé au cimetière de Glaire.
C'était un prêtre érudit en histoire.
Il fut aumônier des Lycées de Sedan, puis curé de Beaumont-en-Argonne.
Il fut un organiste compétent.

Abbé Julien BACON



Monsieur l'abbé Julien Bacon est décédé samedi 11 juillet 2015 à l'hôpital de Beuvry, à l'âge de 95 ans. Ses funérailles ont eu lieu le mercredi 15 juillet en l'église de Beuvry. Né à Beuvry, 10 juin 1920; ordonné le 31 mars 1945 (Arras) – Prof. à St-Vaast à Béthune, 1943 ; prof. à St Pierre à Calais, 1958 ; prof. Inst. Techn. St Joseph, 1er oct. 1959 ; au service des paroisses de Béthune et Beuvry.

Monsieur l'abbé Victor Petit né le 24 décembre 1927 à St-Venant, ordonné le 6 juillet 1952 à Arras, il fut professeur pendant dix ans à Boulogne, puis eut plusieurs ministères paroissiaux. Retiré à la Maison de retraite Saint Benoit à Amettes, il y est décédé le 28 juillet 2015. Ses funérailles ont eu lieu le lundi 3 août à Saint-Venant.

Père Jean-Michel CHEVALIER né le 23 juillet 1926 à Auchel (pas de Calais), il fut ordonné prêtre le 10 octobre 1950 à Chevilly-Larue chez les Pères du Saint-Esprit. Puis, reçut différentes missions d'aumôneries et paroissiales à Gagny, Corbeil, avant de rejoindre le diocèse de Versailles, puis de Pontoise où il fut curé successivement de Labbeville, Persan, le Mesnil-Aubry et St Brice-sous-Forêt. Il est décédé le 17 août 2015. Ses funérailles ont eu lieu le 21 août au Mesnil-Aubry.

Commentaire du MOTU PROPRIO MITIS JUDEX DOMINUS JESUS

promulgué le 8 septembre 2015

Le Motu Proprio MITIS JUDEX a été promulgué par le Pape François afin de répondre au désir exprimé par la majorité des Pères du récent Synode extraordinaire, « qui a souhaité des procès plus rapides et plus accessibles » dans les causes de déclaration de nullité des mariages. « C'est le souci du salut des âmes, écrit le Pape François, qui –aujourd'hui comme hier – reste la fin suprême des institutions, des lois et du droit». Par ailleurs, poursuit le Souverain Pontife, « l'impulsion réformatrice est soutenue par un grand nombre de fidèles qui souhaitent être en paix avec leur conscience, mais sont trop souvent éloignés des structures juridiques à cause de la distance physique ou morale ».

Le Motu Proprio a provoqué de nombreuses réactions, favorables et défavorables, dans toute l'Église, tant de la part d'évêques que de prêtres et de fidèles laïcs (voir documentation sur Internet). Le présent commentaire, bien que défavorable au Motu Proprio, a été écrit en raison du droit et avant tout du devoir qu'ont les fidèles, selon le savoir et la compétence dont ils jouissent (c. 212 § 3 CIC 1983), de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église. L'auteur de ce travail, ancien official de 1^o et 2^o instance, traducteur de sentences rotales pendant 36 ans, croit avoir, sans fausse modestie, une certaine compétence en matière de doctrine et de droit judiciaire matrimonial. Enfin il recevra avec intérêt toutes les critiques, bonnes et mauvaises, que les lecteurs voudront bien lui envoyer et dont ils accepteront ou non la publication.

Dans chacune des trois parties du commentaire : L'Évêque diocésain ; une seule sentence exécutoire en faveur de la nullité ; le procès simplifié (brevior), ce ne sont pas les grands principes qui seront étudiés, mais la façon concrète, pratique, dont les divers points de la réforme envisagée pourront être mis en œuvre : l'Évêque est « le Juge des fidèles qui lui sont confiés », oui, mais comment, concrètement, va-t-il être ce Juge ? ; quelles sont les conséquences pratiques, concrètes, dans les faits, de la sentence unique en faveur de la nullité, celles de l'institution du juge unique, celles des règles du procès simplifié ? On ne pourra pas, évidemment, examiner tous les aspects du Motu Proprio et il y aura des redites, mais le fil conducteur sera toujours celui-ci : comment, concrètement, dans les faits, telle disposition peut-elle, doit-elle, ou non s'appliquer, et avec quelles conséquences concrètes et pratiques pour les personnes concernées ?

Première Partie

L'Évêque diocésain

Le Code de 1983, suivant une règle établie par le Pape Benoît XIV en 1741, restait attaché au principe de la double sentence conforme dans les procès matrimoniaux, la première instance ayant pour juge l'Évêque diocésain et la seconde instance étant confiée au tribunal de l'Évêque métropolitain (c. 1419 et c. 1438, 1^o CIC 1983). Le Motu Proprio, pour sa part, exalte et élargit cette mission de juge de l'Évêque en déclarant tout d'abord que parmi les critères fondamentaux qui ont guidé le travail de réforme des procès matrimoniaux se trouve le rôle de l'Évêque qui, pasteur et chef de son diocèse, « est, par cela même, juge des fidèles qui lui sont confiés » (Introd. III), et d'autre part en invitant l'Évêque diocésain à « ne pas laisser entièrement aux offices de la curie la fonction judiciaire en matière matrimoniale », ceci « valant en particulier dans le procès simplifié » (Intr. III).

1. L'Évêque diocésain, juge par lui-même ou par autrui

La simple réalité permet facilement de constater que nul n'est compétent en tout et que celui qui détient une autorité doit souvent déléguer une partie de celle-ci et de son pouvoir. L'Évêque diocésain, quant à lui, ne peut pas être compétent à la fois en droit liturgique, en droit du travail, en morale, en gouvernance des hommes, en sociologie, en gestion financière, en droit canonique etc., et il doit donc déléguer, même si, selon le c. 381 § 1 CIC 1983, il a dans son diocèse « tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat, requis pour l'exercice de sa charge pastorale ». C'est ainsi, note le c. 391 § 2 CIC 1983, que si « l'Évêque exerce lui-même le pouvoir législatif », « il exerce le pouvoir exécutif par lui-même ou par les vicaires généraux ou les vicaires épiscopaux, selon le droit ; le pouvoir judiciaire par lui-même ou par le vicaire judiciaire et les juges, selon le droit ». C'est ainsi encore que le c. 395 § 1 CIC 1983 parle de coadjuteur ou d'auxiliaire de l'Évêque, ou que le c. 129 § 2 CIC 1983 précise qu'à l'exercice du pouvoir de gouvernement, « les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit ».

2. Par lui-même ou par autrui dans le domaine judiciaire, selon le Motu Proprio

Aux termes du canon réformé 1673 § 1, le juge de première instance pour les causes de nullité de mariage non expressément exceptées par le droit est l'Évêque diocésain. Le canon ajoute que l'Évêque diocésain peut exercer le pouvoir judiciaire personnellement ou par d'autres, selon les normes du droit. C'est pourquoi l'Évêque constituera pour son diocèse un tribunal diocésain (qui peut être interdiocésain si l'Évêque diocésain le demande) pour les causes de nullité de mariage (c. réf. 1673 § 2). Ces causes sont réservées à un tribunal de trois juges (c. réf. 1673 § 3), mais l'Évêque Modérateur, « s'il n'est pas possible de constituer un tribunal collégial dans le diocèse ou dans le tribunal voisin ..., confiera les causes à un juge unique cleric ... » (c. réf. 1673 § 4),.

Une précision s'impose ici, à propos de la dénomination d'Évêque Modérateur. Le code de 1983 n'emploie jamais cette expression, qui est définie à l'article 24§2 de Dignitas Connubii : « Par Évêque Modérateur on entend l'Évêque diocésain envers le tribunal diocésain ; ou bien l'Évêque désigné dont parle l'article 26 (relatif au tribunal interdiocésain), envers le tribunal interdiocésain ». Lorsque donc le c. réf. 1673 § 4 demande à l'Évêque Modérateur, s'il n'est pas possible de constituer un tribunal

collégial « dans le diocèse ou dans le tribunal voisin ... », de confier les causes à un juge unique cleric, il est évident qu'il s'agit de l'Évêque diocésain. Détail de vocabulaire, dira-t-on ? Non, car ce type d'erreur peut causer des confusions.

Le plus important est cependant ce qui suit. L'Évêque diocésain, en effet, s'il ne peut pas constituer un tribunal dans son diocèse et qu'il ne peut pas non plus recourir à un évêque voisin pour constituer ensemble un tribunal, « confiera les causes à un juge unique, qui là où c'est possible s'adjoindra deux assesseurs ... experts en sciences juridiques » (c. réf. 1673 §4).

Il est facile de citer aussitôt la formule bien connue : « Juge unique, Juge inique ». Et si cette formule était vraie en ce qui concerne les procès matrimoniaux ? Il faudra revenir sur ce point, dans la deuxième partie du présent commentaire.

3. Le procès matrimonial simplifié (brevior) devant l'Évêque

Là encore la question sera abordée pour elle-même, dans la troisième partie du présent commentaire. Il suffit pour l'instant de faire remarquer que le rôle de l'Évêque dans un procès matrimonial simplifié ne commence pratiquement qu'après l'intervention du Vicaire Judiciaire, de l'instructeur, du défenseur du lien et des avocats, s'il y en a (c. réf. 1684-1687 § 1), et qu'il est réservé à l'acte primordial de l'émission de la sentence (c. réf. 1687 § 1).

Deuxième Partie

Le juge unique

Une seule sentence exécutoire en faveur de la nullité

Roberto de Mattei, dans l'article qu'il a consacré au Motu Proprio Mitis Judex (article joint au présent commentaire), a rappelé les motifs qui ont poussé le Pape Benoît XIV, en 1741, à « introduire, pour obtenir la déclaration de nullité, le principe de la nécessaire conformité des sentences dans deux degrés de jugement », ce principe ayant été consacré par le Code de 1917 et celui de 1983. Et l'auteur s'interroge sur les raisons graves qui, aujourd'hui, abrogent ce principe.

En plein accord avec la pensée de Roberto de Mattei, il semble utile également d'exposer pourquoi, concrètement, pratiquement, dans les faits, cette abrogation est dangereuse.

1. Le juge unique

Le Motu Proprio, au c. réf. 1673 § 1, déclare qu'en première instance dans les causes matrimoniales le juge est l'Évêque diocésain, qui peut exercer le pouvoir judiciaire personnellement ou par d'autres. Si toutefois, dans les procès ordinaires, l'Évêque Modérateur – on a vu (cf. Première Partie, 2°) qu'il s'agit de l'Évêque diocésain – ne peut pas constituer un tribunal diocésain et qu'aucun tribunal interdiocésain ne peut pas non plus exister, il « confiera les causes à un juge unique cleric qui, là où c'est possible, s'adjoindra deux assesseurs » (c. réf. 1673 § 4°).

Dans ces procès ordinaires, le juge unique peut donc ne pas s'adjoindre deux assesseurs : s'il n'en trouve pas de compétents ou s'il estime que « ce n'est pas possible ». Sur quels critères s'appuiera-t-il ? De toute façon il reste alors tout seul.

Ce juge unique doit-il être constitué Vicaire Judiciaire ou l'Évêque peut-il nommer un prêtre pour chaque cas ? Concrètement, sauf dans les grands diocèses (et encore, rien n'est moins sûr), l'Évêque, qui rencontre déjà de sérieuses difficultés à trouver un canoniste vraiment compétent pour être Vicaire Judiciaire, ne pourra pas, en conscience, désigner, dans une cause concrète, un prêtre ayant une véritable formation canonique, à qui puisse être confiée la mission de déclarer, in nomine Domini, que la preuve de la nullité du mariage en cause a été rapportée ou non par l'instruction.

De plus, ce juge unique, Vicaire Judiciaire ou prêtre nommé ad casum, est un homme de chair et de sang, avec son tempérament, sa culture, ses préjugés parfois. Certains juges uniques seront de

tendance stricte, comme l'ont été certains Auditeurs de Rote ; d'autres seront de tendance laxiste, estimant pratiquement que tout mariage malheureux est un mariage nul.

Le juge, Vicaire Judiciaire ou prêtre ad casum, a donc le devoir moral de confronter son opinion à celle d'autres personnes, qui soient de véritables juges, capables d'étudier un dossier In Jure et In Facto, capables d'opposer éventuellement leur avis à celui du juge principal, de délibérer réellement et de ne se prononcer pour le Constat de nullité qu'après en avoir acquis la certitude morale. Les Officiaux savent bien qu'ils peuvent se tromper dans leur jugement et qu'ils sont loin d'être infaillibles, mais ils savent aussi qu'ils peuvent compter, qu'ils doivent compter, sur la « prudentia » et la « sana mens » des assesseurs. Si

cette « prudentia » et cette « sana mens » viennent à manquer, le juge ne peut pas, en conscience, prononcer une sentence.

Certes le Motu Proprio ne fait pas table rase du passé en instituant le juge unique et « la seule sentence exécutive en faveur de la nullité ». Il maintient certaines fonctions du défenseur du lien, des avocats, du promoteur de justice (c. réf. 1677 § 1) ; il déclare, à l'article 6 des « Règles de procédure pour traiter les cas de nullité matrimoniale », que le Code de Droit canonique doit être appliqué en tous ses aspects, étant sauves les normes spéciales, [appliqué] aussi aux procès matrimoniaux dans l'esprit du canon (réformé)1691§3.

Toutefois en reconnaissant, au même article 6 de la Ratio Procedendi que « les présentes règles n'entendent pas exposer en détail l'ensemble de tout le procès », mais qu'elle veulent « surtout clarifier les principaux changements législatifs et, le cas échéant, les compléter », le Motu Proprio ne clarifie rien, il crée plutôt un épais brouillard.

Car, concrètement, pratiquement, qui dira par exemple – et avec quelle autorité le dira-t-il ? – si telle ou telle disposition prescrite ad validitatem par le Code de 1983 s'applique ou non dans les procès régis désormais par le Motu Proprio, ainsi, pour ne citer qu'elles, la communication des actes judiciaires aux parties et à leurs avocats (c. 1598 § 1 CIC 1983, c. réf. 1677 § 1), l'intervention du notaire dans le procès (c. 1437 § 1 CIC 1983, art. 18 § 2 R. Proc.), la présence et la citation à cette présence du défenseur du lien (c.1433 CIC 1983)etc.

Finalement, c'est le juge unique, pratiquement, qui prendra une décision dans ces cas-là, décision personnelle, sans contre-pouvoir, et peut-être en opposition avec la façon d'agir du juge unique voisin.

2. La suppression du principe des deux sentences conformes

« Il a semblé approprié ...qu'il n'y ait plus besoin d'une double décision conforme en faveur de la nullité du mariage ... mais que suffise la certitude morale obtenue par le premier juge en conformité avec la loi » (Motu Proprio, Introduction I). On supprime ainsi le principe des deux sentences conformes, qui écartait les dangers du système du juge unique, en affirmant la primauté de la collégialité et en instituant, avec l'appel, un véritable contre-pouvoir judiciaire.

En première instance devant un tribunal collégial, le juge ponent, qui doit dans sa sentence « exposer les arguments ou motifs tant de droit que de fait sur lesquels repose la partie dispositive de la sentence » (Dignitas Connubii, art. 250, 2°), est aidé et conforté en cela par les éléments mis en lumière lors de la délibération collégiale qui a abouti à la certitude morale requise (c. 1608 CIC 1983, cf. c. 1609 § 4 CIC 1983 relatif au désaccord d'un des trois juges).

De surcroît, le ponent de la première instance, qui exprime dans sa sentence, non pas son opinion personnelle, mais celle du tribunal collégial, voit cette sentence soumise d'office, en appel (c. 1682 CIC 1983) à un examen où elle doit convaincre les trois juges de la seconde instance que le jugement de première instance est un jugement conforme à la vérité et au droit. Ce contrôle des juges d'appel, s'il a un résultat d'approbation, conforte les juges de première instance ; dans le cas contraire, il est aussi une aide pour eux, car il les invite à une meilleure appréciation de la Jurisprudence et des faits de la cause (étant sauf le recours à la troisième instance de la Rote Romaine – Dignitas Connubii, art. 27 § 1 et 2).

Troisième Partie

Le procès simplifié (brevior)

Art. 5 du Motu Proprio, c. réf. 1683-1687

1. Le Juge

C'est l'Évêque diocésain (c. réf. 1683) qui juge la nullité des causes matrimoniales par un procès simplifié, et ceci :

« 2° chaque fois que reviennent des circonstances de faits et de personnes, soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches ou une enquête plus approfondie, et rendent manifeste la nullité ».

2. La recherche de ces premiers arguments

Elle peut être réalisée par les équipes paroissiales ou diocésaines chargées de l'accueil des personnes divorcées qui doutent de la validité de leur mariage (art. 2, R. Proc.).

Ces équipes exercent leur enquête dans le cadre unitaire de la pastorale diocésaine du mariage (art. 2, R. Proc.).

Elle peut aussi être confiée à des personnes désignées par l'Ordinaire du lieu (en fait, surtout, l'Évêque diocésain), qui ont des compétences non exclusivement juridico-canoniques. Parmi elles figurent en premier lieu le curé propre et l'équipe de préparation au mariage (art. 3, R. Proc.).

3. Commentaire personnel

Quelle est, concrètement, la formation de ces personnes qui pourraient recueillir les arguments n'exigeant pas une enquête et rendant manifeste la nullité ? Savent-elles ce qu'est un procès canonique de déclaration de nullité de mariage, quel en est le but, qu'est-ce qu'une preuve, comment évalue-t-on une preuve etc. ? On en doute fortement. Ces personnes, certes dévouées et généreuses, connaissent en partie la situation concrète des conjoints divorcés et en ont une certaine appréciation, mais elles évaluent souvent cette situation dans une perspective morale et sentimentale, dans un esprit « pastoral » et « miséricordieux » où les termes de « pastoral » et de « miséricordieux » n'ont que peu de choses à voir avec la véritable pastorale et la véritable miséricorde telles que l'entend l'Église.

Tout en étant très respectueuses des divorcés-remariés et tout en comprenant leurs souffrances, ces personnes doivent connaître et comprendre le rôle du juge dans une cause matrimoniale, ainsi que la nécessité pour lui d'acquiescer, par des preuves, la certitude morale de la nullité du mariage. Ces règles juridiques peuvent être exposées et expliquées à des personnes de bonne volonté, mais au prix d'un travail difficile et long, et cependant indispensable, car il en va de la vérité de la foi, et du salut des âmes, qui est la loi suprême de l'Église.

4. Le libelle et l'instruction

Selon le c. réf. 1684, le libelle doit « ... 2° indiquer les éléments de preuve qui peuvent être immédiatement recueillis par le juge, 3° joindre en annexe les documents sur lesquels se fonde la demande ».

Pratiquement, qui est capable de rédiger ce libelle sinon une personne ayant des connaissances canoniques et judiciaires, c'est-à-dire en fait un avocat, auquel les art. 4 et 18 § 1 de la Ratio Procedendi font directement allusion ?

Dans ce procès « simplifié », il faut encore un notaire (art. 18 § 2 R. Proc.), un défenseur du lien (c. réf. 1687 § 1), éventuellement un ou deux avocats pour les parties (c. réf. 1687 § 1 et art. 4 R. Proc.). Il est enfin question d'un instructeur (c. réf. 1686, c. réf. 1687 § 1, art. 16, 18, 19 R. Proc.), dont le rôle est normalement inutile.

En effet, le procès simplifié peut avoir lieu quand reviennent « des circonstances de faits et de personnes, soutenues par des témoignages ou des documents qui ne nécessitent pas des recherches ou une enquête plus approfondie, et rendent manifeste la nullité » (c. réf. 1683, 2°). C'est l'avocat, on vient de le dire, qui pratiquement va recueillir ces documents et les présenter au Vicaire Judiciaire (art. 16 R. Proc., c. réf. 1676 § 1-4). Si cependant ces témoignages ou documents convainquent le Vicaire Judiciaire qu'ils ne nécessitent pas une enquête plus approfondie et qu'ils rendent manifeste la nullité, pourquoi faut-il une instruction et à quoi va-t-elle servir ?

Par contre – et cette remarque est capitale – l'art. 14 § 1 de la Ratio Procedendi commet une erreur grave, tant en doctrine canonique qu'en pratique judiciaire, lorsqu'il cite quelques « circonstances de faits et de personnes qui permettent le traitement des causes de nullité de mariage par le procès plus bref » (et « rendent manifeste la nullité », oublie de dire l'art. 14 § 1 R. Proc.).

Ainsi l'art. 14 § 1 de la Ratio Procedendi donne l'exemple du manque de foi. Ce dernier toutefois n'est pas par lui-même une cause de nullité. Un chrétien éloigné de l'Église, non-pratiquant et de foi faible ou inexistante, peut parfaitement, en pleine liberté et par un acte positif de volonté, s'engager sincèrement et totalement vis-à-vis de son conjoint. Peut-être son mariage aboutira-t-il à l'échec, au divorce et à une demande de déclaration de nullité de la part de son conjoint. Dans ce cas, il faudra démontrer, pour que le juge ait la certitude morale de la nullité du mariage, que le manque de foi de l'époux a influé sur le consentement de façon prévalente, au point de fausser gravement ce consentement. Ce qui peut amener le juge à déclarer une nullité de mariage, c'est la preuve qu'un élément (manque de foi, erreur commune, violence physique etc.) a eu un tel impact sur la volonté du conjoint demandeur que cette volonté n'a pas donné le consentement requis. Le manque de foi, l'erreur commune peuvent être des indices, voire des présomptions, que le consentement n'a pas été donné, mais par eux-mêmes ils ne sont aucunement des preuves d'un vice grave du consentement matrimonial.

Il est impossible, dans le présent commentaire du Motu Proprio Mitis Judex, de faire un véritable exposé sur les défauts du consentement matrimonial. Ceci est d'autant plus regrettable que l'art. 14 R. Proc., dont on se demande comment il a pu être inséré dans le Motu Proprio, va entraîner, s'il n'est pas supprimé ou fortement remanié, une explosion de ce que certains appellent déjà le « divorce catholique ».

5. L'Évêque diocésain et la sentence

Le c. réf. 1687 § 1 prescrit qu'« ayant reçu les actes, l'Évêque diocésain, après en avoir conféré avec l'instructeur et l'assesseur, ayant examiné les observations du défenseur du lien et, s'il y en a, les plaidoiries des parties, s'il acquiert la certitude morale de la nullité du mariage, émet la sentence. Sinon, il renvoie l'affaire au procès ordinaire ».

Le Vicaire Judiciaire n'est pas nommé parmi les personnes avec lesquelles l'Évêque confère, mis on peut penser que, pratiquement, il aura été consulté.

Il n'en reste pas moins que c'est l'Évêque diocésain lui-même (c. réf. 1683) qui, seul face à la décision à prendre, juge si oui ou non la certitude morale de la nullité du mariage a été acquise. En définitive, c'est l'Évêque diocésain lui-même qui, seul face à cette décision, prononce in nomine Domini « Constat » ou « Non Constat ». On retrouve ici les remarques précédentes (Deuxième Partie) sur le juge unique.

Jacques Gressier

<p>Retenez bien les dates de la retraite annuelle à l'Abbaye Notre-Dame de Fontgombault du 22 au 26 août 2016</p>

Renseignements pratiques

Notre Prieur : Monsieur l'abbé François SCRIVE
Presbytère
13 rue Faubert
95270 BELLOY-EN-France

Tél : 01 30 35 70 31

Adresse électronique : francois.scrive@wanadoo.fr

L'intitulé du compte postal de l'Opus Sacerdotale est « Association pour le soutien du sacerdoce catholique ».

A ce compte doivent être adressés les cotisations et les dons.

Les cotisations servent à l'édition et à l'envoi du bulletin. Une cotisation annuelle de chacun (20 euros) serait bienvenue pour développer notre œuvre. Nous remercions ceux qui ont envoyé leur cotisation.

